

**COUR D'APPEL
DE CHAMBERY
CHAMBRE SOCIALE**

EXTRAIT des MINUTES
du GREFFE de la COUR d'APPEL
de CHAMBERY

AFFAIRE N° : 07/00522 AMB/MFM

**COMITE D'ENTREPRISE DE LA SAS TEFAL, SYNDICAT METALLURGIE CFDT DE LA HAUTE
SAVOIE, SYNDICAT CGT DE LA SAS TEFAL C/ SAS TEFAL**

ARRÊT RENDU LE DIX HUIT OCTOBRE DEUX MILLE SEPT

APPELANTS :

**COMITE D'ENTREPRISE DE LA SAS TEFAL, (poursuites et diligences de son
secrétaire en exercice (M. Dominique LAVRY))**

Zone industrielle les Granges
SAS TEFAL BP 89
74150 RUMILLY CEDEX

**SYNDICAT METALLURGIE CFDT DE LA HAUTE SAVOIE, poursuites et
diligences de son secrétaire en exercice (M. VIVIAND)**

Maison des syndicats
29 rue de la Crête
74960 CRAN GEVRIER

**SYNDICAT CGT DE LA SAS TEFAL, poursuites et diligences de son
Secrétaire Général (M. Nicolas CHARTIER)**

ZI DES GRANGES/ BP 89
74150 RUMILLY CEDEX

Représentés par la SCP BOLLONJEON - ARNAUD - BOLLONJEON (avoués à
la Cour) et assistés de Maître Paul DARVES-BORNOZ (avocat au barreau
d'ANNECY)

INTIMEE :

SAS TEFAL

ZI DES GRANGES
BP 89
74150 RUMILLY CEDEX

Représentée par la SCP FORQUIN - RÉMONDIN (avoués à la Cour) et assistée
de la Maître AGUERA, de la SCP Joseph AGUERA et ASSOCIES (avocat au
barreau de LYON)

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 13 Septembre 2007 avec
l'assistance de Madame ALESSANDRINI, Greffier, et lors du délibéré :

Madame BATUT, Président de Chambre,
Monsieur GREINER, Conseiller
Monsieur GROZINGER, Conseiller

Le groupe SEB, dont la société TEFAL est une filiale, a présenté en janvier 2006 aux instances représentatives du personnel un projet de réorganisation industrielle affectant quatre sociétés du groupe, qui devait conduire à la réduction des effectifs sur un site et la fermeture de trois établissements dont celui de Dampierre, dépendant de la société TEFAL.

Les procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise de celle-ci au titre des livres IV et III du code du travail avaient été engagées depuis plusieurs mois lorsque le groupe SEB a annoncé, le 16 août 2006, une prise de participation majoritaire dans la société SUPOR (Chine) et l'acquisition de certains actifs de la société MIRRO WEAREVER (Etats-Unis).

C'est ainsi que, dûment autorisés à cet effet par une ordonnance en date du 4 octobre 2006, le comité d'entreprise de la SAS TEFAL, ainsi que les syndicats CFDT Métallurgie Haute-Savoie, CGT TEFAL et Force Ouvrière des Ets TEFAL ont fait assigner la société TEFAL à jour fixe devant le tribunal de grande instance d'ANNECY en demandant principalement à cette juridiction, au bénéfice de l'exécution provisoire :

- de constater

* que les informations communiquées au comité d'entreprise pour la mise en oeuvre du projet de réorganisation industrielle du Groupe SEB de janvier 2006 et pour la définition de sa stratégie 2006-2008 ne prennent pas en considération les décisions d'acquisition des sociétés MIRRO et SUPOR annoncées par voie de presse le 11 août 2006,

* que ces acquisitions n'ont fait l'objet d'aucune consultation préalable au sens des dispositions de l'article L. 431-5 du code du travail et n'ont pas été intégrées aux documents d'information et de consultation des Livres IV et III du plan de restructuration alors en cours ni dans le document intitulé "Stratégie du Groupe SEB 2006-2008",

* que les informations communiquées au comité d'entreprise ont été partielles et partiales et qu'elles n'étaient pas de nature à permettre aux représentants du personnel d'être loyalement consultés sur la situation économique de l'entreprise, la stratégie de cette dernière et ses effets prévisionnels sur l'emploi,

- de dire que, si elle l'estimait utile, la société TEFAL serait tenue de reprendre ab initio les procédures de consultation de son comité d'entreprise en intégrant, dans le projet de réorganisation industrielle du Groupe SEB et dans la définition de sa stratégie industrielle 2006-2008, les incidences des acquisitions des sociétés MIRRO et SUPOR portées à la connaissance des représentants du personnel par voie de presse le 11 août 2006,

- de faire défense à la société TEFAL de poursuivre la mise en place du plan de restructuration relatif au projet de réorganisation industrielle du Groupe SEB tant qu'elle n'aura pas satisfait à ces obligations, et de sanctionner toute infraction à cette interdiction par une astreinte de 10.000 € par infraction constatée,

- de lui imposer d'engager, sans délai et dès la signification de la décision judiciaire, les négociations prévues à l'article L. 320-2 du code du travail.

Par jugement rendu le 10 janvier 2007, la juridiction saisie a :

- rejeté les demandes relatives aux consultations des Livres IV et III du code du travail,

- constaté l'achèvement de ces consultations à la date du 8 juin 2006 pour le Livre IV et à celle du 12 septembre suivant pour le Livre III,



- donné acte à la société TEFAL de ce qu'elle s'était engagée à entamer les négociations sur la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences prévues à l'article L. 320-2 du code du travail, en la condamnant, en tant que de besoin, à engager ces négociations,
- condamné le comité d'entreprise et les syndicats à payer, chacun, la somme de 1.250 € à la société TEFAL par application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- condamné les mêmes in solidum aux dépens.

Le comité d'entreprise de la société TEFAL, ainsi que les syndicats CFDT et CGT en ont interjeté appel par déclaration reçue au greffe de la Cour le 8 mars 2007.

Aux termes de leurs seules ou dernières écritures, auxquelles il est fait référence pour plus ample exposé des moyens qui y sont développés, en conformité des dispositions de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, les parties demandent à la Cour :

- Le comité d'entreprise et les syndicats (conclusions reçues au greffe le 10 septembre 2007, avant la clôture de l'instruction)

* de constater

+ que la SAS TEFAL et le Groupe SEB n'ont pas respecté les obligations pesant sur eux au titre des dispositions des articles L. 432-1-1 et L. 320-2 du code du travail, préalablement à la mise en oeuvre du plan de restructuration (Livres IV et III du code du travail) de janvier 2006,

+ en particulier, que les documents GPEC et stratégie du Groupe, ainsi que les documents de consultation remis par la SAS TEFAL à son comité d'entreprise pour la mise en place du plan de restructuration n'ont pas pris en compte les décisions d'acquisition des sociétés MIRRO et SUPOR annoncées par voie de presse le 11 août 2006,

+ que ces acquisitions n'ont été l'objet d'aucune consultation préalable au sens des dispositions de l'article L. 431-5 du code du travail et n'ont pas été intégrées aux documents d'information et de consultation des Livres IV et III du plan de restructuration,

* d'en déduire qu'ils étaient bien fondés à demander qu'il soit enjoint à la société TEFAL de reprendre les procédures de consultation de son comité d'entreprise, après avoir satisfait aux obligations des articles L. 432-1 et L. 320-2 du code du travail, en intégrant dans le projet de réorganisation industrielle, dans la définition de la stratégie industrielle 2006/2008, les incidences des acquisitions des sociétés MIRRO et SUPOR,

* de réformer en conséquence le jugement entrepris,

* de rejeter toute prétention de la société TEFAL,

* de la condamner aux entiers dépens et au paiement d'une indemnité de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

- La société TEFAL (conclusions reçues au greffe le 4 septembre 2007)

Mettant à néant l'ordonnance du 4 septembre 2006 rendue entre elle et son comité d'entreprise,

* de dire que la procédure d'information et de consultation de celui-ci, au titre du Livre IV du code du travail, a été clôturée le 8 juin 2006,

* et que celle qui avait été engagée au titre du Livre III s'est terminée :

+ à titre principal, le 28 juin 2006,

+ à titre subsidiaire, le 25 juillet 2006,

+ à titre très subsidiaire, le 12 septembre 2006

* de rejeter l'ensemble des demandes du comité d'entreprise et des syndicats appelants,

* de condamner chacun d'eux au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 septembre 2007.

SUR QUOI :

- Sur l'incidence en l'espèce des obligations résultant des articles L. 320-2 et L. 432-1-1 du code du travail

Attendu que les dispositions de l'article L. 320-2 du code du travail relatives à la négociation triennale sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) n'imposent pas d'engager une telle négociation avant toute procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise au titre des livres IV et III du dit code ; que, de même, la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement collectif n'est pas subordonnée au respect préalable de la consultation du comité d'entreprise au titre de l'article L. 432-1-1 ;

Que la Cour adopte les motifs pertinents par lesquels les premiers juges ont rejeté l'argumentation développée sur ce point par le comité d'entreprise et les syndicats ;

Qu'en outre, il est justifié (pièces Tefal n° 46-2, 46-3, 47) que la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences a été évoquée, de façon spécifique, lors de la réunion du comité d'entreprise de la société TEFAL du 15 décembre 2005, soit un mois avant l'annonce générale de la restructuration, que le groupe SEB avait, avant même la loi du 18 janvier 2005, engagé une réflexion sur ce point, qu'il a clairement manifesté sa volonté "d'une transmission d'informations relatives à la GPEC horizon 2006-2008 aux représentants du personnel dans le cadre de la réorganisation industrielle du groupe..." et qu'au niveau tant du groupe que de la société TEFAL, la négociation sur les modalités d'information et de consultation du groupe, ses effets sur l'emploi et la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences a été engagée effectivement dès le 12 janvier 2007, par la convocation des coordinateurs syndicaux du groupe aux fins de négociations ; qu'il est établi que celles-ci se sont succédé au cours du premier semestre et ont abouti à un accord de groupe, en cela conforme aux dispositions de l'article L. 320-2 du code du travail, à ce jour en cours de signature par les partenaires sociaux ; que la société TEFAL relève justement que l'accord distingue clairement les mesures GPEC des situations exceptionnelles de nature à nécessiter la mise en oeuvre de restructuration, sans que la GPEC ne constitue un préalable ou une mesure alternative ;

Qu'enfin, la société TEFAL justifie qu'elle a respecté son engagement, pris le 9 janvier 2007, au titre de l'information et de la consultation prévue à l'article L. 432-1-1 du code du travail ;

Qu'au surplus, les pièces produites confortent l'argumentation de la société selon laquelle le groupe SEB a entendu faire prévaloir la logique sociale sur les impératifs industriels en engageant une information-consultation deux ans avant la perspective de fermeture de l'établissement, prévue début 2008, et en favorisant l'accompagnement des salariés (procès-verbaux de réunion du comité d'entreprise des 25 janvier, 15 mai, 6 juin et 15 septembre 2006), de sorte que la société TEFAL, non contredite sur ce point, est en mesure d'affirmer qu'à quelques semaines de l'échéance donnée par le groupe pour le reclassement, la situation de 168 salariés sur 171 a trouvé une solution ;

Qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments, principaux et subsidiaires, qu'il n'y avait pas lieu de ce chef d'ordonner la reprise des procédures d'information et de consultation ni d'en ordonner la suspension ;



- Sur les achats de SUPOR et de MIRRO et l'information des partenaires sociaux

Attendu, d'abord, que la société TEFAL soutient exactement que sa direction n'avait aucune obligation de consultation du comité d'entreprise au titre de ces achats, en l'absence de toute participation ou acquisition de son fait, au sens des dispositions de l'article L. 432-1 du code du travail, et de preuve rapportée que les projets litigieux étaient de nature à affecter la marche générale de l'entreprise ;

Attendu, ensuite, qu'il est démontré que, dès le mois de janvier 2005, le groupe SEB a informé les instances représentatives du personnel de son intention de s'implanter en Chine ; que les perspectives du groupe ont été longuement évoquées au cours des réunions du comité de groupe des 28 janvier, 16 mars, 23 juin, 24 novembre 2005 et 14 février 2006 (pièces n° 48-1, 48-2, 48-4, 48-5 et 48-6) ; qu'il a organisé un voyage en Chine du 29 mai au 6 juin 2005, auquel ont participé treize représentants syndicaux ou membres des comités de groupe et européen, dont un délégué syndical CFDT de la société TEFAL, membre du 1^{er} collège du comité d'entreprise (pièce n° 48-3) ; que l'information sur les perspectives et intentions du groupe en termes d'acquisition et d'implantation sur le marché chinois domestique a été donnée aux différentes filiales, dont la société TEFAL lors des réunions de son comité d'entreprise tenues les 1^{er} décembre 2005 et 28 mars 2006 ; que les organisations syndicales, réunies le 5 avril 2006 par la direction du groupe, ont été destinataires des axes stratégiques de celui-ci, notamment en terme de priorité dans le renforcement de sa position en Chine ;

Que, contrairement à ce qui est allégué, le processus d'acquisition des sociétés MIRRO et SUPOR ne s'est pas réalisé en amont de la consultation livre IV-livre III ; que la chronologie de l'acquisition MIRRO, dont les données n'ont pas à être mises en doute, révèle que le groupe SEB n'a pu avoir accès aux éléments du dossier concernant la vente de MIRRO par la justice américaine que le 11 juin 2006 et qu'il n'a été certain de cette acquisition que par sa désignation résultant d'une décision de justice étrangère en date du 8 août 2006 ; qu'il est également démontré que si des contacts antérieurs ont été de nature à faciliter le processus d'acquisition partielle de la société SUPOR, celle-ci n'a pu se concrétiser qu'à l'issue d'une évolution de la législation chinoise à effet général du 1^{er} février 2006 (réglementation permettant à des investisseurs étrangers de prendre des participations dans des sociétés chinoises) et à effets particuliers des 30 juin et 8 août 2006 (mécanismes financiers d'achat de sociétés chinoises cotées ou non) ;

Que l'information sur ces acquisitions, réalisées toutes deux en août 2006, a été faite sans délai à destination des représentants du personnel : convocation du comité de groupe France le 16 août 2006 pour le 24 août, du comité d'entreprise européen le 17 août 2006 pour le 28 août, et du comité d'entreprise de la société TEFAL le 23 août 2006 pour le 29 août, soit avant la dernière réunion sur la consultation Livre III, tenue le 12 septembre 2006 ;

Attendu, enfin, qu'il est établi par les éléments versés aux débats, en l'occurrence une note sur la stratégie du groupe en Chine diffusée en août 2006, un tableau récapitulatif des principales données de SUPOR et de l'activité petit électroménager bouilloires (le site de Dampierre dont la fermeture avait été décidée étant concentré sur la production de bouilloires), ainsi que les données concernant les actifs MIRRO, dépourvus de toute unité de production et de personnel à l'exception d'une dizaine de salariés des services marketing et commercial dont l'intégration est prévue au sein du groupe SEB USA, que les acquisitions de SUPOR et de MIRRO WEAREVER ne peuvent avoir aucun impact sur les productions et les emplois des sites français ;

Que ces informations, données aux représentants du personnel en août 2006, ont mis en évidence l'absence de lien entre ces acquisitions et le projet de réorganisation industrielle soumis à consultation depuis le mois de janvier précédent ; qu'en cause d'appel, la société TEFAL démontre le caractère inopérant de l'argumentation de la partie adverse concernant l'activité sous-traitance, de sorte qu'elle conforte sa position sur l'absence de conséquence de l'achat SUPOR en termes d'emplois et de volumes industriels en France ;

Qu'ainsi, c'est à juste titre que la société soutient que son comité d'entreprise n'était pas fondé, en octobre 2006, à demander la reprise ab initio des procédures de consultation des livres IV et III ;

Que dès lors, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a rejeté les prétentions du comité d'entreprise et des syndicats CGT et CFDT ;

- Sur le terme de la procédure d'information-consultation

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que, les représentants du personnel de la société TEFAL ayant refusé une procédure d'information et de consultation unique au titre des livres IV et III du code du travail, l'examen du livre III a été différé mais que pour chacune de ces deux procédures, le comité d'entreprise a été assisté d'un expert ;

Qu'il n'est pas contesté, s'agissant de la procédure d'information et de consultation au titre du livre IV, que cinq réunions du comité d'entreprise ont été tenues, outre une réunion de présentation de la réorganisation industrielle, et que cette procédure a été close le 8 juin 2006, à l'issue d'une ultime réunion extraordinaire ;

Que, s'agissant de l'information et de la consultation sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), les trois réunions prévues à l'article L. 321-7-1 du code du travail ont été organisées, la première, le 15 mai 2006, au cours de laquelle un expert comptable a été désigné et trois sujets abordés (espace mobilité emploi, mesures de revitalisation du bassin d'emploi et mesures en faveur du repositionnement externe), la deuxième, le 6 juin 2006, consacrée à la présentation du cabinet en charge de la réindustrialisation, à l'intervention de l'expert sur le PSE et à la discussion des mesures concernant le livre III ainsi que le choix du cabinet de consultants pour l'antenne emploi, et la troisième, le 28 juin 2006, au cours de laquelle le comité d'entreprise devait donner son avis sur le plan de sauvegarde ;

Que, cependant, cette dernière réunion a été perturbée par l'intrusion de membres du personnel, de sorte que le comité d'entreprise n'a pas été en mesure d'exprimer son avis sur un certain nombre de points ; que le 6 juillet 2006, les élus du comité ont régularisé, sur le fondement de l'article L. 434-3 du code du travail, une demande de réunion extraordinaire reprenant notamment l'examen des points non discutés, à laquelle la direction de la société TEFAL s'est opposée, estimant pour sa part que les consultations au titre du livre III étaient terminées ; qu'en définitive, destinataire d'une assignation en référé délivrée à l'effet de l'y voir contraindre, la société a organisé cette réunion le 25 juillet 2006 mais les élus du comité d'entreprise, contestant sa validité, ont maintenu la procédure judiciaire ;

Attendu qu'en cet état, la demande de la société TEFAL, tendant à la fixation du terme de la procédure d'information et de consultation au titre du livre III à la date du 28 juin 2006, ne peut être accueillie ; que l'employeur n'est pas juge de l'opportunité de la réunion exceptionnelle demandée par la majorité des membres du comité d'entreprise ; que s'il conserve le pouvoir d'en contester le bien-fondé en justice, les éléments de fait de l'espèce révèlent que la société



TEFAL, en organisant une telle réunion, même dans un but annoncé d'apaisement, a admis, ainsi que l'a développé son président (procès-verbal de la réunion du 25 juillet 2006, pièce Tefal n° 38-2), que le comité d'entreprise n'avait pas été en mesure, le 28 juin précédent, d'exprimer son avis sur différents points concernant le livre III, peu important que ceux-ci aient été débattus lors de réunions antérieures ; que le déroulement houleux de la séance du 28 juin 2006, non imputable à la direction de la société, en situation d'incompréhension quant à la portée des prétentions alors formulées par les élus du comité, ne peut cependant légitimer le refus opposé à la requête tendant à voir parfaire, par une ultime réunion que permettait le calendrier, la procédure d'information et de consultation au titre du livre III ;

Qu'il ne peut davantage être soutenu que cette procédure s'est terminée par la réunion du 25 juillet 2006, dès lors que celle-ci s'est tenue irrégulièrement, en l'absence d'ordre du jour déterminé conjointement par le chef d'entreprise et le secrétaire du comité d'entreprise ;

Qu'en revanche, il est établi qu'en exécution de l'ordonnance de référé rendue le 4 septembre 2006, la société TEFAL a convoqué le comité d'entreprise à une réunion extraordinaire fixée au 12 septembre, en reprenant précisément l'ordre du jour réclamé par les élus du comité, de sorte que les premiers juges ont justement retenu que la procédure d'information-consultation s'était achevée par la tenue de cette réunion, en dépit de l'opposition alors manifestée par les élus du comité d'entreprise ; que le jugement doit dès lors être également confirmé de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf à constater que la société TEFAL a engagé et poursuivi les négociations sur la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences ;

Vu les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne **chacun** du comité d'entreprise de la société TEFAL et des syndicats Métallurgie CFDT de la Haute-Savoie et CGT TEFAL à payer une indemnité de 1.500 € à la société TEFAL ;

Condamne les mêmes in solidum aux dépens de la procédure d'appel, avec distraction au profit de la SCP FORQUIN-REMONDIN, titulaire d'un office d'avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,

En foi de quoi, à l'audience publique du 18 Octobre 2007, le présent arrêt a été lu et signé par Madame BATUT, Président de Chambre, et Madame ALESSANDRINI, Greffier présent lors du prononcé.

